



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 15 octobre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

Et

La commune d'Eschau, représentée par Yves SUBLON, Maire d'Eschau, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 juin 2019 approuvant l'instauration du fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Préambule

Le Département du Bas-Rhin mène, depuis des années, une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, et au service de la marque Alsace.

En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine culturel, le Département met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a ainsi décidé, lors de sa séance du 24 juin 2019, de créer un fonds spécifique pour éviter que le « Patrimoine emblématique de l'Alsace » ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

- Pour les travaux d'urgence sur le patrimoine en péril imminent ou dangereux pour le public : taux de subvention de 25 % maximum, avec un plafond de subvention de 400 000 €.
- Pour les travaux non urgents concernant le patrimoine emblématique de l'Alsace : taux de subvention de 20 % maximum, avec un plafond de subvention de 100 000 €.

La commune d'Eschau conserve une église abbatiale romane (X^e siècle) remarquable. L'église Saint-Trophime témoigne de l'importance de l'abbaye d'Eschau et de son pèlerinage au cours du Moyen-Age. Elle est l'une des plus anciennes églises de la Route Romane d'Alsace, et elle est classée au titre des Monuments historiques.

L'église Saint-Trophime est aujourd'hui dans un état préoccupant, de nombreux désordres sont liés à des remontées humides et à une mauvaise évacuation des eaux pluviales. La couverture est également en mauvais état et doit être entièrement changée. Le projet est encadré par la DRAC et un architecte du patrimoine.

Le Département et la commune d'Eschau partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation, l'entretien et la valorisation de ce patrimoine emblématique de l'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour des travaux de restauration de l'église Saint-Trophime, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les travaux tels que précisés.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Article 3 : Détermination du montant éligible et de la contribution financière du Département

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 €, équivalent à 20 % du montant total estimé des coûts éligibles du programme d'investissement objet de la présente convention (soit 500 000 €). Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 3, déduction faite des acomptes déjà versés.

4.1 Les versements sont effectués sur production :

- d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le payeur public,
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

4.2 La demande de solde est accompagnée d'un bilan financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.1, équilibré en dépenses et en recettes.

4.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le projet d'investissement objet de la présente subvention, afin d'évaluer l'action de la commune et sa contribution à la préservation et la valorisation du patrimoine.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à poursuivre l'ouverture du site au public.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département. Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 11 : Substitution des parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 2020

Pour le Département
du Bas-Rhin,

Pour la commune
d'Eschau,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Maire
M. Yves SUBLON